

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128  
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Me 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

- 1979 8 mai Décret n° 79-361 portant convocation des élec-  
teurs pour l'élection des représentants à  
l'Assemblée des communautés européennes.  
(Arrêté de promulgation n° 2051 AA du 10  
mai 1979). . . . . 444

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1977 30 juin Loi n° 77-680 autorisant l'approbation des dis-  
positions annexées à la décision du Conseil  
des communautés européennes du 20 sep-  
tembre 1976 et relatives à l'élection des re-  
présentants à l'Assemblée des communautés  
européennes au suffrage universel direct.  
(J.O.R.F. du 1er juillet 1977, page 3479). . . . . 444
- 7 juil. Loi n° 77-729 relative à l'élection des représen-  
tants à l'Assemblée des communautés euro-  
péennes. (Promulguée par arrêté n° 4473 AA  
du 9 septembre 1977 - J.O.P.F. n° 23 du 31  
octobre 1977). . . . . 445
- 1979 30 janv. Décret n° 79-92 portant publication des dis-  
positions annexées à la décision du Conseil  
des communautés européennes du 20 septem-  
bre 1976 et relatives à l'élection des repré-  
sentants à l'Assemblée des communautés  
européennes au suffrage universel direct.  
(J.O.R.F. du 2 février 1979, page 305). . . . . 447

- 28 fév. Décret n° 79-160 portant application de la loi  
n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élec-  
tion des représentants à l'Assemblée des  
communautés européennes. (Promulgué par  
arrêté n° 1422 AA du 3 avril 1979 - J.O.P.F.  
n° 12 du 15 avril 1979). . . . . 449

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1979 4 mai Arrêté n° 1913 AA portant création de la com-  
mission chargée d'assurer l'envoi et la distri-  
bution de tous les documents de propagande  
électorale. . . . . 451
- 4 mai Arrêté n° 1914 AA portant création de la  
commission chargée de fixer les tarifs d'im-  
pression et d'affichage des documents de  
propagande électorale pour l'élection des  
représentants à l'Assemblée des communau-  
tés européennes. . . . . 451
- 17 mai Arrêté n° 2197 AA fixant les tarifs d'impres-  
sion et d'affichage des documents électoraux  
en vue du remboursement aux listes de  
candidats à l'élection des représentants à  
l'Assemblée des communautés européennes  
qui pourront y prétendre. . . . . 452
- 17 mai Arrêté n° 2198 AA fixant les modalités de la  
propagande électorale pour l'élection des re-  
présentants à l'Assemblée des communautés  
européennes. . . . . 452
- 21 mai Arrêté n° 2249 AA avançant l'heure d'ouver-  
ture des bureaux de vote. . . . . 453

25 mai	Arrêté n° 2317 AA instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.	454
25 mai	Arrêté n° 2318 AA relatif aux bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.	454
25 mai	Arrêté n° 2319 AA portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.	456

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2051 AA du 10 mai 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 70099 TOM/AP/BEL du 10 mai 1979 de MEDETOM ;

Le conseil de gouvernement informé à domicile le 10 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes et notamment ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi susvisée du 7 juillet 1977 et notamment ses articles 3 et 11,

Décète :

Article 1er.— Les électeurs sont convoqués pour le dimanche 10 juin 1979 en vue de procéder à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues au ministère de l'intérieur à partir du lundi 14 mai 1979 à 9 heures jusqu'au vendredi 25 mai 1979 à 18 heures.

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le samedi 26 mai 1979 à zéro heure.

Art. 4.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1979 et sur les listes de centre de vote arrêtées le 31 mars 1979 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 26, L 27 à L 30, L 40 et R 18 du code électoral.

Art. 5.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R 41 du code électoral et de l'article 23 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976. Il sera clos à 22 heures.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,  
Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Vu la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, est autorisée l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à

l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.— Toute modification des compétences de l'Assemblée des communautés européennes, telles qu'elles sont fixées à la date de signature de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation de ratification ou d'approbation suivant les dispositions des traités de Paris et de Rome, et qui, le cas échéant, n'aurait pas donné lieu à une révision de la Constitution conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976, serait de nul effet à l'égard de la France.

Il en serait de même de tout acte de l'Assemblée des communautés européennes qui, sans se fonder sur une modification expresse de ses compétences, les outrepasserait en fait.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Louis DE GUIRINGAUD.

LOI n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE Ier

### Dispositions générales.

Article 1er.— Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.

Art. 2.— L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes prévue par l'acte annexé à la décision du Conseil des communautés européennes en date du 20 septembre 1976 rendu applicable en vertu de la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 est régie par le titre Ier du livre Ier du code électoral et par les dispositions des chapitres suivants.

## CHAPITRE II

### Mode de scrutin.

Art. 3.— L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Art. 4.— Le territoire de la République forme une circonscription unique.

## CHAPITRE III

### Conditions d'éligibilité et inéligibilité ; incompatibilités.

Art. 5.— Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.

Art. 6.— Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 25, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au premier alinéa doit, dans les quinze jours, se démettre de son mandat.

Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

## CHAPITRE IV

### Déclarations de candidatures.

Art. 7.— Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 8.— Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Art. 9.— La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Art. 10.— Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Art. 11.— Un mandataire de chaque liste doit verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100.000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 12.— Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 7 et suivants, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

Art. 13.— Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement.

Art. 14.— Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décedé après le dépôt de la liste des candidats.

## CHAPITRE V

### *Propagande.*

Art. 15.— La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 16.— La propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence.

Art. 17.— Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 18.— L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.

Art. 19.— Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupes représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 22 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

## CHAPITRE VI

### *Opérations électorales.*

Art. 20.— Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté.

Art. 21.— Le recensement des votes est effectué, pour chaque département ou territoire, le lundi qui suit le scrutin, en présence des mandataires des listes, par une commission locale de recensement.

Art. 22.— Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Cette commission comprend :

Un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

Deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

Art. 23.— Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

## CHAPITRE VII

### *Remplacement des représentants.*

Art. 24.— Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

## CHAPITRE VIII

### *Contentieux.*

Art. 25.— L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

## CHAPITRE IX

### *Conditions d'application.*

Art. 26.— Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires

d'outre-mer qui dérogent au titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des communautés européennes.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 27.— Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

DECRET n° 79-92 du 30 janvier 1979 portant publication des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la convention relative aux dispositions transitoires, signés à Paris le 18 avril 1951 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1979.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

## DISPOSITIONS ANNEXEES

A la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct.

### ACTE

portant élection des représentants  
à l'Assemblée au suffrage universel direct.

#### Article 1er.

Les représentants, à l'Assemblée des peuples des Etats réunis dans la Communauté, sont élus au suffrage universel direct.

#### Article 2.

Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	24
Danemark	16
République fédérale d'Allemagne	81
France	81
Irlande	15
Italie	81
Luxembourg	6
Pays-Bas	25
Royaume-Uni	81

#### Article 3.

1. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans.

2. Cette période quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.

Elle est étendue ou raccourcie en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, 2e alinéa.

3. Le mandat de chaque représentant commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 2.

#### Article 4.

1. Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

2. Les représentants bénéficient des privilèges et immunités applicables aux membres de l'Assemblée en vertu du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

#### Article 5.

La qualité de représentant à l'Assemblée est compatible avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre.

#### Article 6.

1. La qualité de représentant à l'Assemblée est incompatible avec celle de :

Membre du Gouvernement d'un Etat membre ;  
Membre de la commission des Communautés européennes ;

Juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes ;

Membre de la Cour des comptes des Communautés européennes ;

Membre du comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;

Membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ;

Fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

2. En outre, chaque Etat membre peut fixer les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2.

3. Les représentants à l'Assemblée auxquels sont applicables, aux cours de la période quinquennale visée à l'article 3, les dispositions des paragraphes 1er et 2, sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 12.

#### Article 7.

1. L'Assemblée élabore, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 138, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 108, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, un projet de procédure électorale uniforme.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales.

#### Article 8.

Lors de l'élection des représentants à l'Assemblée, nul ne peut voter plus d'une fois.

#### Article 9.

1. L'élection à l'Assemblée a lieu à la date fixée par chaque Etat membre, cette date se situant pour tous les Etats membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.

2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1er.

3. Dans l'hypothèse où un Etat membre retiendrait pour l'élection à l'Assemblée un scrutin à deux tours, le premier de ces tours devra se dérouler au cours de la période visée au paragraphe 1er.

#### Article 10.

1. La période visée à l'article 9, paragraphe premier, est déterminée pour la première élection par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.

2. Les élections ultérieures ont lieu au cours de la période correspondante de la dernière année de la période quinquennale visée à l'article 3.

S'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée, fixe une autre période qui peut se situer au plus tôt un

mois avant et au plus tard un mois après la période qui résulte des dispositions de l'alinéa précédent.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 139 du Traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Assemblée se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 9, paragraphe 1er.

4. L'Assemblée sortante cesse d'être en fonction lors de la première réunion de la nouvelle Assemblée.

#### Article 11.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe premier, l'Assemblée vérifie les pouvoirs des représentants. A cet effet, elle prend acte des résultats proclamés officiellement par les Etats membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

#### Article 12.

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe premier, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque Etat membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant au cours de la période quinquennale visée à l'article 3, ce siège soit pourvu pour le reste de cette période.

2. Lorsque la vacance résulte de l'application des dispositions nationales en vigueur dans un Etat membre, celui-ci en informe l'Assemblée qui en prend acte.

Dans tous les autres cas, l'Assemblée constate la vacance et en informe l'Etat membre.

#### Article 13.

S'il apparaît nécessaire de prendre des mesures d'application du présent acte, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de l'Assemblée et après consultation de la Commission, arrête ces mesures après avoir recherché un accord avec l'Assemblée au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et des représentants de l'Assemblée.

#### Article 14.

L'article 21, paragraphes 1er et 2, du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138, paragraphes 1er et 2, du Traité instituant la Communauté européenne et l'article 108, paragraphes 1er et 2, du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent caducs à la date de la réunion tenue, conformément à l'article 10, paragraphe 3, par la première Assemblée élue en application des dispositions du présent acte.

#### Article 15.

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Les Annexes I, II et III font partie intégrante du présent acte.

Une déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y est jointe.

## Article 16.

Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées par la décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1976.

Pour la République française, son représentant :

*Le Ministre des Affaires étrangères  
de la République française.*

Pour le Royaume de Belgique, son représentant :

*Le Ministre des Affaires étrangères  
du Royaume de Belgique.*

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,  
son représentant :

*Membre du Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg.*

## ANNEXES

## ANNEXE I

Les autorités danoises peuvent déterminer les dates auxquelles il sera procédé, au Groenland, aux élections des membres de l'Assemblée.

## ANNEXE II

Le Royaume-Uni appliquera les dispositions du présent acte uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

## ANNEXE III

## Déclaration ad article 13.

Il est convenu que, pour la procédure à suivre au sein de la Commission de concertation, il sera fait recours aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure établie par la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975.

## Déclaration

*du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct s'appliquera également au Land de Berlin.

Eu égard aux droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, la Chambre des Députés de Berlin élira les représentants aux sièges revenant au Land de Berlin dans les limites du contingent de la République fédérale d'Allemagne.

DECRET n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 77-380 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

## CHAPITRE 1er

## Dispositions générales.

Article 1er.— L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes est régie par le titre Ier du livre 1er (partie réglementaire) du code électoral et par les dispositions des articles suivants.

Art. 2.— Pour l'application du présent décret, les mandataires désignés par les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée représentent ces listes dans chaque département ou territoire.

Leurs noms sont notifiés aux préfets ou aux chefs de territoire.

## CHAPITRE II

## Déclarations de candidature.

Art. 3.— Les déclarations de candidature sont reçues au ministère de l'intérieur à compter du lundi qui suit la publication du décret portant convocation des électeurs.

Elles sont rédigées sur papier libre.

Elles sont accompagnées de la désignation d'un délégué, ayant qualité pour suivre la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée et ayant fait élection de domicile à Paris.

Le récépissé de versement de cautionnement est joint à chaque déclaration de candidature.

Art. 4.— En cas de retrait d'une liste dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

Art. 5.— Les listes de candidats font l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans l'ordre de leur dépôt, au plus tard le deuxième dimanche qui précède le jour du scrutin.

Les listes qui n'ont pu être publiées dans les conditions ci-dessus, lorsqu'il a été fait application de l'article 12 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, font l'objet d'une publication au plus tard le deuxième mercredi qui précède le jour du scrutin.

Toutefois, celles d'entre elles qui ont dû être complétées, en application du deuxième alinéa du même article 12, sont publiées au plus tard le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin.

Les publications indiquent pour chaque liste son titre ainsi que les noms et prénoms des candidats.

## CHAPITRE III

*Propagande.*

Art. 6.— Par dérogation à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage déterminés à l'article L. 51 du même code sont attribués aux listes par la commission prévue à l'article 22 de la loi susvisée du 7 juillet 1977, au fur et à mesure des publications au *Journal officiel*.

Art. 7.— Les bulletins de vote comportent le titre de la liste et le nom de chacun des candidats dans l'ordre de leur présentation, tel qu'il résulte de la publication prévue à l'article 5.

Art. 8.— Les émissions de propagande électorale sont diffusées sur les antennes des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. Les émissions télévisées sont diffusées simultanément par les sociétés nationales de télévision Télévision française 1 (TF 1) et Antenne 2 (A 2). Elles sont diffusées par la société nationale de télévision France-Régions 3 (FR 3) selon un horaire différent, fixé par la commission prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée.

Art. 9.— La commission prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée détermine l'ordre de passage des différentes listes et fixe le temps de parole attribué à chacune d'elles.

Art. 10.— En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

## CHAPITRE IV

*Opérations électorales.*

Art. 11.— Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 41 du code électoral, l'heure de clôture du scrutin est fixée par le décret portant convocation des électeurs.

Art. 12.— N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

Les bulletins ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article 7 ;

Les bulletins autres que ceux qui sont remis par les mandataires des listes ;

Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 5 ;

Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Art. 13.— Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis au préfet soit par porteur, soit sous pli postal recommandé en franchise pour être remis à la commission locale de recensement.

Art. 14.— La commission locale de recensement est composée comme il est dit à l'article R.\* 107 du code électoral.

Elle tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'Etat, juge de l'élection.

Art. 15.— Les résultats du recensement des votes sont constatés par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission locale. Le premier exemplaire est transmis sans délai sous pli char-

gé, en franchise, au président de la commission nationale de recensement général des votes ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ; ces procès-verbaux portent mention des réclamations présentées par des électeurs. Le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales après le délai de dix jours prescrit à l'article L. 68 du code électoral.

Art. 16.— Pour l'application aux territoires d'outre-mer des articles 13 à 15 ci-dessus :

1° Le chef de territoire prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

2° Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes des maires ou des délégués du chef de territoire constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

3° Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement à la commission nationale de recensement général par voie télégraphique, en priorité absolue, indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès-verbal.

4° En cas de nécessité, la transmission des résultats des départements d'outre-mer et de Mayotte peut être faite dans les conditions définies au présent article.

Art. 17.— En ce qui concerne le vote des Français établis hors de France, les dispositions du décret du 14 octobre 1976 susvisé sont applicables, sous réserve des dispositions suivantes :

La commission électorale prévue à l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée exerce, en matière de propagande électorale, les attributions dévolues à la commission prévue par l'article 17 de la loi susvisée du 7 juillet 1977.

Elle adresse à cet effet aux centres de vote institués en application de la même loi organique les affiches, circulaires et bulletins de vote. Ces documents lui sont remis par les mandataires désignés par chaque liste pour le département de Paris.

Cette même commission électorale exerce en matière de recensement des votes les attributions de la commission locale prévue par l'article 21 de la loi du 7 juillet 1977 précitée.

Elle transmet sans délai le premier exemplaire du procès-verbal sur lequel sont consignés les résultats à la commission nationale de recensement général des votes.

Art. 18.— En cas d'impossibilité de faire parvenir en temps utile à des centres de vote tout ou partie des documents prévus au troisième alinéa de l'article 17, la commission électorale habilite les postes diplomatiques ou consulaires concernés à en assurer la reproduction au vu des textes qu'elle leur communique par voie télégraphique. Par dérogation aux dispositions de l'article 7, les bulletins de vote ne comportent alors que le titre de la liste et le nom du candidat tête de liste. Ils peuvent, en dépit des dispositions contraires sur ce point de l'article 12, entrer en compte dans le résultat du dépouillement.

## CHAPITRE V

*Dispositions particulières.*

Art. 19.— Sauf en ce qui concerne les caractéristiques des bulletins de vote, les dispositions réglementaires particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des communautés européennes.

Art. 20.— Les dispositions du présent décret sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1er à 5 et 7 à 10 du décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte, modifié par le décret n° 77-994 du 1er septembre 1977.

Art. 21.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Alain PEYREFITTE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Jean FRANÇOIS-PONCET.

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre de la culture et de la communication,*  
Jean-Philippe LECAT.

*Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,*  
Norbert SEGARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur*  
(Départements et territoires d'outre-mer),  
Paul DIJOURD.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1913 AA du 4 mai 1979 portant création de la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 17 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. Cette commission dressera la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux ; fournira les enveloppes nécessaires à leur expédition et fera préparer leur libellé ; mettra à la disposition des listes de candidats les quantités de papier nécessaire à l'impression des documents électoraux et assurera leur expédition et leur distribution dans les conditions fixées par un arrêté du chef du territoire.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. L. Riberolles, vice-président du T.S.A.	<i>Président</i>
M. Hoareau, chef du service des affaires administratives	<i>Membre</i>
M. Aucouturier, inspecteur central du trésor	»
C. Castet, chef des services postaux et financiers	»
M. Langomazino, inspecteur d'administration	<i>Secrétaire</i>

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1914 AA du 4 mai 1979 portant création de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 26 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement aux listes de candidats qui pourront y prétendre, des frais de propagande électorale.

Art. 2.— Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. M. Hoareau, chef du service des affaires administratives	Président
M. Aucouturier, inspecteur central du trésor	Membre
M. Pirotte, chef de la section finances-Etat	»
M. Pugin, représentant des imprimeurs	»

Art. 3.— La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2197 AA du 17 mai 1979 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux en vue du remboursement aux listes de candidats à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes qui pourront y prétendre.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et notamment son article 20 ;

Vu le code électoral particulièrement l'article R 39 dernier alinéa ;

Vu le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Après avis de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux, créée par arrêté n° 1914 AA du 4 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux que les listes de candidats à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes seront autorisées à faire imprimer, seront remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sur les bases suivantes :

Bulletins de vote format	210 x 297 mm =	4,50 FCP pièce
Circulaires format	210 x 297 mm =	6,90 FCP pièce
Affiches propagande format	594 x 841 mm =	99,10 FCP pièce
Affiches annonces format	297 x 420 mm =	71,00 FCP pièce

Art. 2.— Les tarifs d'impression comprennent la fourniture du papier et une impression.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2198 AA du 17 mai 1979 fixant les modalités de la propagande électorale pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer particulièrement ses articles 16 et 19 ;

Vu le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu l'arrêté n° 1913 AA du 4 mai 1979 portant création de la commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux (Commission de propagande) ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA du 4 mai 1979 portant création de la commission chargée d'établir les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux ;

Vu l'arrêté n° 2197 AA du 17 mai 1979 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

La commission de propagande en ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1979,

#### Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux relatifs à la propagande pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes :

Imprimerie Jean Ferrand,  
Imprimerie Juventin,  
Multipress (*Les Nouvelles*),  
Imprimerie Peaucellier,  
Polytram

Société polynésienne de presse (*La Dépêche*)

Société tahitienne de presse (*Le Journal de Tahiti*).

Art. 2.— Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de documents supérieur à celui défini au tableau suivant :

Bulletins de vote format	= 210 x 297 mm =	180.743
Circulaires format	= 210 x 297 mm =	78.895
Affiches de propagande format	= 594 x 841 mm =	1.821
Affiches annonçant les réunions format	= 297 x 420 mm =	1.821

Art. 3.— Les bulletins de vote et circulaires seront imprimés sur papier blanc satiné 56 gr au m<sup>2</sup>, afnor II/1.

Les affiches seront imprimées sur papier frictionné couleur 64 gr au m<sup>2</sup>, afnor II/1.

Art. 4.— Les frais d'impression des documents déterminés à l'article 2 seront remboursés aux mandataires des listes ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés, sur la base des tarifs fixés par arrêté n° 2197 AA du 17 mai 1979.

Art. 5.— Les listes de candidats ont la faculté de faire imprimer leurs circulaires et affiches sur un papier de qualité supérieure à celui prévu à l'article 3 ou de faire imprimer leurs circulaires sur un papier de même couleur que celui de leurs affiches.

Dans ce cas, ils prendront à leur charge la différence entre le coût réel et les tarifs fixés.

Les bulletins devront obligatoirement être imprimés sur du papier blanc de la qualité prévue à l'article 3. Les bulletins non conformes ne seront pas acceptés par la commission de propagande électorale.

Art. 6.— En raison de la brièveté des délais d'envoi des documents dans les bureaux de vote, ceux-ci, et tout par-

ticulièrement les bulletins de vote nécessaires au scrutin, devront impérativement être remis au secrétariat de la commission de propagande (Service des affaires administratives) au plus tard le mardi 29 mai à 12 heures.

La commission n'assurera pas l'envoi des documents qui lui auraient été remis hors délais.

Art. 7.— Les maires accuseront réception des envois de documents par voie télégraphique.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1979

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2249 AA du 21 mai 1979 *avançant l'heure d'ouverture des bureaux de vote.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes et particulièrement son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu l'article R. 41 du code électoral ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

#### Arrête :

Article 1er.— Le scrutin du 10 juin 1979 pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes sera ouvert à compter de 7 heures pour l'ensemble du territoire.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs, le scrutin sera clos à 22 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2317 AA du 25 mai 1979 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu les ordonnances n° 111-76 du 25 avril 1979 et 124-84 du 18 mai 1979 du président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu la lettre n° 185-117 du 27 avril 1979 du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Le recensement général des votes pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes sera effectué par une commission constituée ainsi qu'il suit :

M. L. Riberolles, vice-président du T.S.A.	Président
M. F. Foulquier-Gazagnes, vice-président du tribunal de première instance	Membre
M. M. Cailliau, juge	»
M. J. Buillard, conseiller territorial	»
M. M. Hoareau, chef du service des affaires administratives	»
Les mandataires des listes	»
M. J. Niverd, président du tribunal de première instance	Suppléant
M. J.C. Bizot, juge au tribunal de première instance	»
M. J. Gondran, juge au tribunal de première instance	»
M. A. Porlier, conseiller territorial	»
M. M. Langomazino, inspecteur d'administration	»

Art. 2.— La commission se réunira le lundi 11 juin à 8 heures au palais de justice. Elle devra avoir terminé ses travaux le même jour à 24 heures.

Art. 3.— La commission statuera sur les procès-verbaux et les messages télégraphiques.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2318 AA du 25 mai 1979 relatif aux bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959 du 31 juillet 1959, n° 61-819 du 29 juillet 1961, n° 66-1023 du 29 décembre 1966 et n° 77-1340 du 8 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— A l'occasion du scrutin du 10 juin 1979 pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes, les bureaux de vote suivants sont créés sur le territoire de la Polynésie française :

#### A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1 - Commune de Papeete : Bureaux de vote n° 1 à 11.
- 2 - Commune de Faaa : Bureaux de vote n° 1 à 5.
- 3 - Commune de Punaauia : Bureaux de vote n° 1 et 2.
- 4 - Commune de Paea : Bureaux de vote n° 1 et 2.
- 5 - Commune de Papara : Bureaux de vote n° 1 et 2.
- 6 - Commune de Teva I Uta : Bureaux de vote de Mataiea et Papeari.
- 7 - Commune de Taiarapu-Ouest : Bureaux de vote de Vairao, Toahotu et Teahupoo.
- 8 - Commune de Moorea-Maiao : Bureaux de vote de Afareaitu, Paopao, Haapiti, Papetoai, Teavaro et Maiao.

- 9 - *Commune de Pirae* : Bureaux de vote n<sup>os</sup> 1 à 5.
- 10 - *Commune de Arue* : Bureaux de vote n<sup>os</sup> 1 à 3.
- 11 - *Commune de Mahina* : Bureaux de vote n<sup>os</sup> 1, 2 et Orofara. (Rectificatif n<sup>o</sup> 2362 AA du 28 mai 1979).
- 12 - *Commune de Hitiaa O Te Ra* : Bureaux de vote de Tiarei, Papenoo, Mahaena et Hitiaa.
- 13 - *Commune de Taiarapu-Est* : Bureaux de vote de Faaone, Afaahiti, Pueu et Tautira.

soit : 52 bureaux.

#### B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

- 1 - *Commune d'Uturoa* : Bureau de vote d'Uturoa.
- 2 - *Commune de Taputapuatea* : Bureaux de vote d'Avera, Opoa et Puohine.
- 3 - *Commune de Tumaraa* : Bureaux de vote de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et Fetuna.
- 4 - *Commune de Bora-Bora* : Bureaux de vote de Nune (Vaitape), Faanui et Anau.
- 5 - *Commune de Maupiti* : Bureau de vote de Maupiti.
- 6 - *Commune de Huahine* : Bureaux de vote de Fare, Faie, Fiti, Maeva, Maroe, Tefarerii, Haapu et Parea.
- 7 - *Commune de Tahaa* : Bureaux de vote de Iripau (Patio), Faaaha, Vaitoare, Haamene, Hipu, Ruutia, Tapuamu et Niua.

soit : 28 bureaux.

#### C - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

- 1 - *Commune de Tubuai* : Bureaux de vote de Mataura, Mahu et Taahuaia.
- 2 - *Commune de Rurutu* : Bureaux de vote de Moerai, Avera et Hauti.
- 3 - *Commune de Rimatarā* : Bureaux de vote de Amaru, Mutuaura et Anapoto.
- 4 - *Commune de Raivavae* : Bureaux de vote de Rairua, Anatonu, Vaiuru et Mahanatoa.
- 5 - *Commune de Rapa* : Bureau de vote de Rapa.

soit : 14 bureaux.

#### D - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

- 1 - *Commune de Nuku-Hiva* : Bureaux de vote de Taiohae, Taipivai, Hatiheu et Akapa.
- 2 - *Commune de Ua Huka* : Bureaux de vote de Hane et Vaipaee.
- 3 - *Commune de Ua-Pou* : Bureaux de vote de Hakahau, Hakahetau, Hohoi, Hakamarii, Haakuti et Hakatao.
- 4 - *Commune de Hiva-Oa* : Bureaux de vote d'Atuona, Hanaiapa, Puamau et Hanapaoa.
- 5 - *Commune de Tahuata* : Bureaux de vote de Vaitahu, Motopu et Hanatetena.
- 6 - *Commune de Fatu-Hiva* : Bureaux de vote de Omoa et Hanavave.

soit : 21 bureaux.

#### E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

- 1 - *Commune de Rangiroa* : Bureaux de vote de Tiputa, Avatoru, Makatea, Mataiva et Tikehau.
- 2 - *Commune de Manihi* : Bureaux de vote de Manihi et Ahe.

- 3 - *Commune de Takarua* : Bureaux de vote de Takarua et Takapoto.
- 4 - *Commune de Arutua* : Bureaux de vote de Arutua, Apataki et Kaukura.
- 5 - *Commune de Fakarava* : Bureaux de vote de Fakarava, Niau, Kauehi et Raraka.
- 6 - *Commune de Makemo* : Bureaux de vote de Makemo, Katiu, Taenga, Nihiru, Raroja et Takume.
- 7 - *Commune de Napuka* : Bureaux de vote de Napuka et Tepoto.
- 8 - *Commune de Pukapuka* : Bureau de vote de Pukapuka.
- 9 - *Commune de Fangatau* : Bureaux de vote de Fangatau et Fakahina.
- 10 - *Commune de Anaa* : Bureaux de vote de Anaa et Faaite.
- 11 - *Commune de Hao* : Bureaux de vote de Hao, Amanu et Hereheretue.
- 12 - *Commune de Hikueru* : Bureaux de vote de Hikueru et Marokau.
- 13 - *Commune de Tatakoto* : Bureau de vote de Tatakoto.
- 14 - *Commune de Reao* : Bureaux de vote de Reao et Pukarua.
- 15 - *Commune de Nukutavake* : Bureaux de vote de Nukutavake, Vairaatea et Vahitahi.
- 16 - *Commune de Tureia* : Bureau de vote de Tureia.
- 17 - *Commune de Gambier* : Bureau de vote de Rikitea.

soit : 42 bureaux.

Art. 2.— Les bureaux de vote seront installés à la mairie ou à l'école selon le cas.

Il sera prévu un isolement par tranches de 300 électeurs.

Art. 3.— Les présidents de bureaux de vote sont désignés par arrêté du chef du territoire. A leur défaut ils seront désignés par le maire parmi les conseillers municipaux ou à défaut parmi les électeurs de la commune.

Les présidents sont assistés d'assesseurs désignés par les mandataires de chaque liste.

Si les représentants des listes ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les présidents désigneront les assesseurs parmi les électeurs présents à l'ouverture du bureau.

Dans tous les cas, le nombre des assesseurs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 4.— Seront admis au vote les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1979 ou porteur d'une décision du juge de paix ordonnant son inscription.

Art. 5.— Dans les communes comptant plusieurs bureaux de vote, le bureau principal (bureau n<sup>o</sup> 1) centralisera les résultats des bureaux secondaires. Il effectuera le recensement général des votes de la commune, en présence des présidents des bureaux de vote secondaires mais il n'est pas qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faits par les bureaux secondaires.

Art. 6.— Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau seront rédigés, immédiatement après le dépouillement, en triple exemplaire dont l'un sera déposé à la mairie, les deux autres étant expédiés sans délai au chef du territoire dans l'enveloppe prévue à cet effet, accompagnés des bulletins de vote et enveloppes annulées, contestés ou douteux, des feuilles de pointage et des listes d'émargement sous pli scellé et recommandé.

Les présidents des bureaux principaux sont chargés d'expédier en même temps que les procès-verbaux de leur propre bureau, ceux des bureaux secondaires rattachés à ce dernier.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1979.

**Le haut-commissaire,**

par délégation :

**Le secrétaire général,**

**J.-R. GARNIER.**

**ARRETE n° 2319 AA du 25 mai 1979 portant désignation des présidents des bureaux de vote pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 79-361 du 8 mai 1979 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes ;

Vu l'arrêté n° 2318 AA du 25 mai 1979 relatif aux bureaux de vote ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— La présidence des bureaux de vote créés par l'arrêté susvisé sera assurée par les personnalités suivantes :

**A - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES DU VENT**

**1 - Commune de Papeete.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Sanford Eugène Terii
n° 2	: Trouillet Jean Baptiste
n° 3	: Carlson Louise
n° 4	: Vernaudon Freddy
n° 5	: Piétri Raymond
n° 6	: Chung Arthur
n° 7	: Raparii Jean
n° 8	: Estall Jimmy
n° 9	: Vanizette Frantz
n° 10	: Howan Yen
n° 11	: Vognin Jean

**2 - Commune de Faaa.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Helme Alfred
n° 2	: Aubry Ernest
n° 3	: Thunot Yves
n° 4	: Dahl Julius
n° 5	: Samuela Georges

**3 - Commune de Punaauia.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Vii Jacques
n° 2	: Bennett Alexis

**4 - Commune de Paea.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Graffe Jacquie
n° 2	: Teuira Fararii

**5 - Commune de Papara.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Lehartel Michel
n° 2	: Tefaaora Auguste

**6 - Commune de Teva I Uta.**

Bureaux de vote de :

Mataiea	: Ebb Tinomana
Papeari	: Tere Faeta

**7 - Commune de Tairapu-Ouest.**

Bureaux de vote de :

Vairao	: Doom Roger
Toahotu	: Lucas Joseph
Teahupoo	: Metua Tiniarii

**8 - Commune de Moorea-Maiao.**

Bureaux de vote de :

Afareaitu	: Maitia Frédéric
Paopao	: Tama Teriivaetua
Haapiti	: Nehemia Marama
Papetoai	: Brotherson Franklin
Teavaro	: Suhas Marcel
Maiao	: Brothers Henri

**9 - Commune de Pirae.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Flosse Gaston
n° 2	: Hargous Stanislas
n° 3	: Frébault Jean Marie
n° 4	: Pihatarioe Jean Pierre
n° 5	: Aunoa Albert

**10 - Commune d'Arue.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Teuira Jacques
n° 2	: Klima Rosa
n° 3	: Hikutini Arthur

**11 - Commune de Mahina.**

Bureaux de vote :

n° 1	: Vernaudon Emile
n° 2	: Vaitahe Alfred
n° 3	: Cabral Simon

## 12 - Commune de Hitiaa O Te Ra.

## Bureaux de vote de :

Tiarei	: Domingo Octave
Papenoo	: Domingo Léon
Mahaena	: Metua Itiore
Hitiaa	: Barbos Valentin

## 13 - Commune de Tairapu Est.

## Bureaux de vote de :

Afaahiti	: Oliver Eugène
Tautira	: Tevaearai Terihauatua
Pueu	: Lehartel Joseph
Faaone	: Tiapari Fireni

B - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES SOUS-LE-VENT

## 1 - Commune d'Uturoa.

## Bureau de vote de :

Uturoa	: Brotherson Philippe
--------	-----------------------

## 2 - Commune de Tapūtapuatea.

## Bureaux de vote de :

Avera	: Taea Albert
Opoa	: Pani Hiotua
Puohine	: Rongomate Jules

## 3 - Commune de Tumaraa.

## Bureaux de vote de :

Tevaitoa	: Reiatua Nane
Tehurui	: Brothers Tamati
Vaiaau	: Teriitotoofa Pierrot
Fetuna	: Hapateiho Narii

## 4 - Commune de Bora Bora.

## Bureaux de vote de :

Nunue	: Taea John
Faanui	: Mai Teihotuiteraï
Anau	: Tairua Teriifaataura

## 5 - Commune de Maupiti.

## Bureau de vote de :

Maupiti	: Hapaitahaa Metuauri
---------	-----------------------

## 6 - Commune de Huahine.

## Bureaux de vote de :

Fare	: Tavaearii Poni
Faie	: Holman Stephen
Fitii	: Huuiterai Paoaafaite
Maeva	: Itchner Albert
Maroe	: Tiatia Haamarumaruru
Tefarerii	: Teiva Faatiarai
Haapu	: Lemaire Hama
Parea	: Faahu Urua

## 7 - Commune de Tahaa.

## Bureaux de vote de :

Iripau	: Tupu Jean
Faaaha	: Hitirai Reorau
Vaitoare	: Vaiho Pierre
Haamene	: Marii Apera
Hipu	: Teriinoho Tehaamarumaruru
Ruutia	: Holman Nicolas
Tapuamu	: Tamaehu Pascal
Niua	: Ruahe Teuanatoofa

C - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES AUSTRALES

## 1 - Commune de Tubuai.

## Bureaux de vote de :

Mataura	: Florès Frédéric
Mahu	: Tehoiri Tehoiri
Taahuaiia	: Tehetia Lucien Teatarii

## 2 - Commune de Rurutu.

## Bureaux de vote de :

Moerai	: Teuruarii Solomona
Avera	: Papparai Titioro
Auti	: Taputu Poia

## 3 - Commune de Rimatara.

## Bureaux de vote de :

Amaru	: Tematahotoa Hatua
Mutuaura	: Utia Puhara
Anapoto	: Teriitua Mairaeva

## 4 - Commune de Raivavae.

## Bureaux de vote de :

Rairua	: Tetuamanuhiri Lei
Anatonu	: Teipoarii Peni
Vaiuru	: Tiarii Aroanuanua
Mahanatoa	: Tetuamanuhiri Temani

## 5 - Commune de Rapa.

## Bureau de vote de :

Rapa	: Make Teraimaeva
------	-------------------

D - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES MARQUISES

## 1 - Commune de Nuku-Hiva.

## Bureaux de vote de :

Taiohae	: Haiti René
Taipivai	: Haiti Ernest
Hatiheu	: Katupa Severin
Aakapa	: Teikihaa André

## 2 - Commune de Ua-Huka.

## Bureaux de vote de :

Hane	: Kehuehitu Anne Marie
Vaipae	: Lichtlé Jérôme Joseph

## 3 - Commune de Ua-Pou.

## Bureaux de vote de :

Hakahau	: Teikiehuupoko Samuel
Hakahetau	: Tereino Nahatuahitu
Hohoi	: Kautai Ludovic
Hakamaili	: Aka Vaanaiki
Haakuti	: Huuti Silas (Pilate)
Hakatao	: Hikutini Joseph

## 4 - Commune de Hiva-Oa.

## Bureaux de vote de :

Atuona	: Matahiki Daniel
Hanaiaapa	: Vaatete Simon
Puamau	: Heitaa Bernard
Hanapaoa	: Raihauti Denis

5 - *Commune de Tahuata.*

## Bureaux de vote de :

Vaitahu : Tetahiotupa Tehaumate  
 Motopu : Raihauti Roland  
 Hanatetena : Timau Augustin

6 - *Commune de Fatu-Hiva.*

## Bureaux de vote de :

Omoa : Maraetaata Henri  
 Hanavave : Tevemino Teikiheetini

E - SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES TUAMOTU-GAMBIER1 - *Commune de Rangiroa.*

## Bureaux de vote de :

Tiputa : Marere Henri dit Riquet  
 Avatoru : Tehau Roonui  
 Makatea : Patere Arthur  
 Mataiva : Tipae Oarii Tihau dit Martin  
 Tikehau : Natua Roger

2 - *Commune de Manihi.*

## Bureaux de vote de :

Manihi : Utia Teiho  
 Ahe : Huri Ariimaire

3 - *Commune de Takaroa.*

## Bureaux de vote de :

Takaroa : Teagai Canut dit Siko  
 Takapoto : Lin Sin née Kava Vahineheipua

4 - *Commune de Arutua.*

## Bureaux de vote de :

Arutua : Moe Maire  
 Apataki : Heiau Tagata Rua  
 Kaukura : Tetohu Reia

5 - *Commune de Fakarava.*

## Bureaux de vote de :

Fakarava : Teanini Anthony  
 Niau : Fareea Fareea  
 Kauehi : Chebret Taverio  
 Raraka : Snow Tihoti

6 - *Commune de Makemo.*

## Bureaux de vote de :

Makemo : Tokoragi Félix  
 Katiu : Takotua Tuamea  
 Taenga : Mariteragi Tiave  
 Nihiru : Temorere Terii  
 Raroia : Tehau Pai  
 Takume : Tuhiva Ford Marcel

7 - *Commune de Napuka.*

## Bureaux de vote de :

Napuka : Kamake Rangiariki  
 Tepoto : Tetaiekura Tehina

8 - *Commune de Pukapuka.*

## Bureau de vote de :

Pukapuka : Tefau Charles Tokofa

9 - *Commune de Fangatau.*

## Bureaux de vote de :

Fangatau : Vahine Ani Teaura Dominico  
 Fakahina : Tararoa Frédéric

10 - *Commune de Anaa.*

## Bureaux de vote de :

Anaa : Williams René  
 Faaité : Harrys Etienne

11 - *Commune de Hao.*

## Bureaux de vote de :

Hao : Tangi Bernard  
 Amanu : Putaratara Paito  
 Hereheretue : Tefau Rua

12 - *Commune de Hikueru.*

## Bureaux de vote de :

Hikueru : Likau Akimiu  
 Marokau : Carbayol Urupano

13 - *Commune de Tatakoto.*

## Bureau de vote de :

Tatakoto : Teagai Ernest

14 - *Commune de Reao.*

## Bureaux de vote de :

Reao : Teaka Teaveave  
 Pukarua : Teano Kehagatoro

15 - *Commune de Nukutavake.*

## Bureaux de vote de :

Nukutavake : Teavai Tutevairua  
 Vairaatea : Mairihau Tagarua  
 Vahitahi : Teniaro Tumukiva

16 - *Commune de Tureia.*

## Bureau de vote de :

Tureia : Toarere Temaury

17 - *Commune de Gambier.*

## Bureau de vote de :

Rikitea : Paeamara Lucas

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.